

Journée de formation « La gestion des substances dangereuses à l'école »
organisée par COREN le 26 mars 2019.

Cadre réglementaire et filières d'élimination des déchets spéciaux des écoles.



Plan de l'exposé.

1. Bases réglementaires, définition du déchet, classification, critères de danger, obligations relatives à la gestion et à la traçabilité, dispositions relatives au stockage sur site.
2. Présentation de différents acteurs : producteurs, collecteurs et transporteurs, exploitants d'installations de regroupement, prétraitement, élimination et valorisation, communes et intercommunales, gestionnaires d'obligations de reprise.
3. Quelques situations particulières.
4. Quelques filières de traitement de déchets.

Bases réglementaires.

1. Base réglementaire européenne en matière de déchets : directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives = “directive-cadre déchets”.

2. Base réglementaire wallonne en matière de déchets : décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié.
Une version coordonnée du texte est disponible sur www.environnement.wallonie.be ou sur le site wallex



Définition du déchet.

Toute matière/substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Cfr art. 3 de la Directive 2008/98/CE,
art. 2 du décret du 27 juin 1996.



Classification des déchets.

Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 10/07/97
établissant un catalogue des déchets, tel que modifié :
20 chapitres (codes à 2 chiffres), +/- 110 sections (codes à 4 chiffres), +/- 900 rubriques (codes à 6 chiffres).

Classification selon la dangerosité : dangereux, non dangereux, inertes.

Classification **selon le comportement** (pour la mise en centre d'enfouissement technique (CET)) : biodégradables, non biodégradables, compatibles.

Liste de **déchets assimilés aux déchets ménagers.**



Critères de danger.

Qu'est ce qu'un **déchet dangereux** ?

* tout déchet identifié comme tel dans la liste des déchets dangereux du catalogue des déchets (! aux "codes-miroirs")

* tout déchet présentant une des caractéristiques de danger visées à l'annexe III (14 caractéristiques telles que inflammable, toxique, nocif, corrosif, cancérigène, infectieux, ...). Pour certaines de ces caractéristiques, des valeurs-seuil sont fixées.

L'AGW prévoit des procédures de déclassement.

NB : tant au niveau européen que wallon, les caractéristiques de danger des déchets font référence aux caractéristiques de danger des produits et substances (antérieurement les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, désormais le règlement 1272/2008/UE, dit règlement CLP).



Base réglementaire pour les déchets dangereux.

Base réglementaire en matière de déchets dangereux : l'arrêté de l'Exécutif régional wallon (AERW) du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

Il a fait l'objet de modifications dans le cadre de la transposition de la directive 2008/98/CE.



Obligations relatives aux déchets dangereux.

Tout producteur de déchets dangereux est tenu de les remettre à un **collecteur agréé** ou de les faire traiter dans des installations disposant d'un **permis d'environnement adéquat** (et de les faire transporter par un transporteur agréé).

Cas particulier : DSM (déchets spéciaux des ménages) acceptés dans les recyparcs (RPAC) (anciennement appelés parcs à conteneurs).



Obligations relatives aux déchets dangereux.

Tout détenteur de déchets dangereux doit, à tout moment, pouvoir justifier de la bonne gestion de ces déchets.

A cet effet, il tient un **registre des déchets dangereux** et déclare annuellement au Département du Sol et des Déchets les quantités de déchets dangereux que son **activité a générés**.

Lorsqu'on remet des déchets à un collecteur, il faut se faire remettre une **attestation de prise en charge** et veiller à recevoir ensuite une attestation d'élimination ou valorisation.



Obligations relatives aux déchets autres que dangereux.

Les déchets autres que dangereux sont collectés et transportés par des opérateurs enregistrés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003.

Ils sont regroupés et/ou traités (éliminés ou valorisés) dans des établissements disposant de permis d'environnement.



Obligation de tri de certains déchets.

L'AGW du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets concerne 15 catégories de déchets pour lesquels les producteurs (entreprises ou personnes morales de droit public) ou détenteurs devront procéder à un tri à la source.

Les collecteurs devront proposer des solutions de collecte sélective.

Pour certaines catégories, l'AGW s'applique à partir d'un seuil (volume hebdomadaire ou mensuel de déchets de ce type générés par le producteur, de 50 litres/mois à 2,5 m³/semaine).

Détenteur = détenteur de déchets produits sur place par des tiers (clients, visiteurs, usagers).



Obligation de tri de certains déchets.

L'AGW est entré en vigueur **le 1^{er} septembre 2015** pour les déchets suivants, qui sont également soumis à une **obligation de reprise** :

- 1) piles et accumulateurs usagés,
- 2) pneus usés,
- 3) véhicules hors d'usage (VHU),
- 4) huiles usagées,
- 5) déchets photographiques,
- 6) huiles et graisses de friture usagées (HGFU),
- 7) déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Pour les HGFU, l'AGW s'applique à partir d'un seuil (50 litres/mois). Pour les autres déchets, il n'y a pas de seuil.

Même s'il existe des synergies, attention à ne pas confondre obligation de tri et obligation de reprise (voir plus loin).



Obligation de tri de certains déchets.

L'AGW est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour les déchets suivants :

- 8) Les déchets de verre d'emballage blanc et de couleur,
- 9) Les déchets d'emballages composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) soumis à obligation de reprise, (NB : la notion de PMC évolue; voir [dia suivante](#))
- 10) Les déchets d'emballages industriels, tels que housses, films et sacs en plastique,
- 11) Les déchets de papier et de carton secs et propres,
- 12) Les déchets métalliques autres que les emballages.

Pour tous ces déchets, l'AGW s'applique à partir d'un seuil (volume hebdomadaire de 30 litres à 200 litres).

Obligation de tri de certains déchets. Information sur le PMC

Suite à des phases de tests effectués dans six communes belges, la liste des déchets admis dans les sacs bleus pour PMC va être élargie à d'autres fractions de déchets plastiques d'emballage (ex : films plastiques, pots de beurre ou de yaourt, ...).

Pour des raisons logistiques, cet élargissement ne se fera pas simultanément sur tout le territoire wallon : pendant la période transitoire, les règles de tri pourraient donc être différentes entre deux communes voisines (l'une où on pourra déjà appliquer la liste élargie et l'autre où il faudra provisoirement continuer à appliquer les règles « ancestrales »). **Il faudra donc être attentif aux messages diffusés par Fost+, les intercommunales et les communes pour ne pas anticiper l'application des nouvelles règles si on se trouve dans une commune où la transition n'a pas encore eu lieu.**

Ces consignes de tri sont applicables non seulement aux citoyens, mais aussi aux entreprises, administrations, écoles, ... et sont donc fonction de leur implantation géographique.

Pour la Wallonie, il est prévu que la transition commence en septembre 2019.



Obligation de tri de certains déchets.

L'AGW est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 pour les déchets suivants :

- 13) Les déchets de végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et des jardins,
- 14) Les déchets de textile non souillés,
- 15) Les déchets de bois.

Pour tous ces déchets, l'AGW s'applique à partir d'un seuil (volume hebdomadaire de 500 litres à 2,5 m³).



Obligation de tri de certains déchets.

Ces déchets seront maintenus séparés lors de leur collecte et leur transport.

Il y a une possibilité de dérogation pour les déchets secs non dangereux : possibilité de les regrouper pour la collecte et le transport vers un centre de tri autorisé si cela ne compromet pas l'efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de valorisation ultérieures.

Obligation de tri de certains déchets.

Le producteur ou détenteur de déchets doit conserver durant 2 ans les preuves du respect de l'obligation de tri :

- soit les contrats, factures, attestations délivrées par le collecteur ou l'exploitant de l'installation de gestion des déchets,
- soit, s'il utilise pour certaines fractions les services de sa commune ou de l'intercommunale de gestion de déchets, la preuve que le règlement communal ou le règlement d'accès au recyparc (ex "parc à conteneurs") autorise l'acceptation de déchets du producteur ou détenteur.



Plan de l'exposé.

1. Bases réglementaires, définition du déchet, classification, critères de danger, obligations relatives à la gestion et à la traçabilité, dispositions relatives au stockage sur site.
2. Présentation de différents acteurs : producteurs, collecteurs et transporteurs, exploitants d'installations de regroupement, prétraitement, élimination et valorisation, communes et intercommunales, gestionnaires d'obligations de reprise.
3. Quelques situations particulières.
4. Quelques filières de traitement de déchets.

Présentation de quelques acteurs.

1. Les producteurs de déchets.

En quoi les écoles sont-elles concernées par ce problème ?

Au même titre que tout producteur “professionnel” de déchets, et notamment de déchets dangereux, elles sont tenues de gérer ceux-ci conformément à la législation.

Présentation de quelques acteurs.

1. Les producteurs de déchets.

En milieu scolaire, les laboratoires, mais aussi certains ateliers sont susceptibles de générer régulièrement des déchets dangereux.

- solvants
- résidus de réactions
- réactifs périmés
- huiles
- liquides de décapage
- ...

Présentation de quelques acteurs.

2. Les collecteurs et transporteurs.

Les personnes (morales ou physiques) qui collectent des déchets à titre professionnel doivent disposer :

- d'un **agrément** pour les déchets dangereux ou les huiles usagées,
- d'un **enregistrement** pour les déchets autres que dangereux.

Listes de collecteurs disponibles sur le portail environnement (> 120 collecteurs agréés déch.dgx, > 30 coll. agréés huiles usagées, > 1300 collecteurs enregistrés)

Pour mémoire, l'activité de transport est également soumise à agrément ou enregistrement. Les collecteurs sont généralement aussi transporteurs mais ils peuvent sous-traiter l'activité de transport à un transporteur agréé/enregistré (>500 transporteurs agréés, > 4500 transporteurs enregistrés)





- Qui contacter ?
- Législation
- Rapports et Publications
 - ▶ Construction
- Formulaires
- Données et rapports d'évaluation
- Plan wallon des déchets-ressources
- Prévention et gestion des déchets industriels
- Prévention des déchets ménagers et assimilables
- Interdiction des sacs plastiques
- Subsidés prévention
- Coût vérité
- La réutilisation en Wallonie
- Collectes sélectives innovantes de déchets ménagers et assimilables

- Conventions environnementales
- Entreprises et installations
- Experts, laboratoires et organismes de contrôle
- Mouvements transfrontaliers
- Site de la direction de la protection des sols (DPS)
- Bourse aux déchets
- Retour à l'Accueil du Portail

Entreprises et installations de collecte, de recyclage et d'élimination de déchets

- Associations sans but lucratif et sociétés à finalité sociale agréées en qualité d'associations sans but lucratif ou sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation  
 - Parcs à conteneurs  
 - Centres d'enfouissement technique autorisés en exploitation
 - Centres autorisés de valorisation, d'élimination, de prétraitement ou de regroupement de déchets dangereux, d'huiles usagées, de PCB/PCT  
 - ▶ Centres autorisés pour le tri, le regroupement, le prétraitement, le traitement et/ou la valorisation de terres polluées  
 - ▶ Centres autorisés pour la dépollution véhicules hors d'usage
 - ▶ Centres autorisés pour le traitement de déchets d'équipements électriques ou électroniques dangereux  
 - ▶ Centres autorisés pour les opérations de traitement co-incinération et incinération  
 - Centres autorisés d'élimination, de prétraitement ou de regroupement des déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2  
 - Centres autorisés de regroupement ou de valorisation des déchets animaux  
-
- travaux de dragage ou de curage  
 - Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux  
 - ▶ Collecteurs d'accumulateurs au plomb  
 - ▶ Collecteurs agréés de déchets d'équipements électriques ou électroniques dangereux  
 - ▶ Collecteurs agréés pour la collecte d'amiante-libre  
 - ▶ Collecteurs agréés pour la collecte d'amiante-ciment  
 - Liste des points de vente des sacs de reprise de l'amiante (asbeste)-ciment (document Word) 
 - Liste des parcs à conteneurs reprenant l'asbeste-ciment accessibles uniquement aux particuliers (document Word) 
 - Collecteurs agréés pour la collecte des huiles usagées  
 - Collecteurs agréés pour la collecte de déchets animaux  
 - Collecteurs agréés pour la collecte de déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2  
 - Collecteurs enregistrés pour la collecte de déchets autres que dangereux  
 - Transporteurs agréés pour le transport de déchets dangereux, d'huiles usagées ou de PCB/PCT  
 - Transporteurs agréés pour le transport de déchets animaux  
 - Transporteurs agréés pour le transport de déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2  
 - Transporteurs enregistrés pour le transport de déchets autres que dangereux  
 - Entreprises enregistrées pour la valorisation de certains déchets  
 - Centres de traitement de terres polluées détenteurs d'un certificat d'utilisation des terres décontaminées  

Présentation de quelques acteurs.

2. Les collecteurs et transporteurs.

Collecte et transport « **à titre professionnel** » ==> sont concernés :

- les entreprises « classiques » du secteur des déchets,
- les loueurs de containers,
- les ferrailleurs,
- les entreprises d'économie sociale actives dans le secteur des déchets,
- le cas échéant les administrations communales, les services techniques communaux, les entreprises de jardinage, ...

Présentation de quelques acteurs.

2. Les collecteurs et transporteurs.

RECOMMANDATION : avant de s'adresser à un collecteur ou à un transporteur, il faut vérifier qu'il dispose de l'enregistrement et/ou de l'agrément requis.

Présentation de quelques acteurs.

4. Les communes et intercommunales.

Déchets ménagers et assimilés : **la collecte est assurée par les communes ou déléguée aux intercommunales.**

Celles-ci gèrent également les **parcs à conteneurs** (également soumis à permis d'environnement).

La présentation et les coordonnées des intercommunales de gestion de déchets figurent sur le site de la Copidec.





Services des Intercommunales – Accès au Recyparc (RPAC) pour les écoles

Attention la collecte des déchets dangereux organisée sur les RPAC est réservée uniquement aux déchets issus de l'activité usuelle des ménages

→ Les écoles ne peuvent donc y déposer leurs déchets dangereux !

ZONE	Accès aux RPAC	Autorisation spécifique / Carte d'accès	Déchets acceptés	Particularité	Contact
AIVE	OUI	Oui Demande d'accès en tant que producteur "non ménager"	Toutes les matières assimilées aux déchets produits par les ménages (<i>hors déchets dangereux</i>) Cependant, l'accès est gratuit pour le dépôt en « lot homogène » de : Papier/carton ; PMC ; DEEE ; verre	Organisation de collecte des déchets dangereux (contrat avec AIVE)	Arnaud LEIJDECKERS (Collecte des déchets dangereux) Tél : 063/42.00.39 Jean HERNALSTEEN (Resp. accès des producteurs non ménagers) Tél: 0495/29.01.32
BEP	OUI	Oui Inscription nécessaire en tant que "mandataire" de l'institution"	Papier/carton (max 1m ³ /j) ; Verre d'emballage ; Métaux ; DEEE (Max 4 grde. pcs et 50kg de ptes. pcs / sem) Films plastiques, huiles moteur usagées, huiles et graisses de friture dans un contenant de max 20 litres	Plages horaires limitées (du mardi au vendredi de 9h à 17h)	http://www.bep-environnement.be ceipac@bep.be
HYGEA	NON	/	/	* Papiers/cartons et PMC via la collecte en porte à porte. * Dépôt des DEEE possible au "CTR" – rue de Ciplu, 265 – 7033 Cuesmes – Accès du lundi au vendredi de 7h00 à 13h30	Magali DUBOIS (Personne de référence pour les écoles et enseignants) Tél: 065/41.27.21 magali.dubois@hygea.be
InBW	OUI	Mais uniquement avec achat d'une carte prépayée (assimilées aux PME)	Tous déchets collectés (d'origine ménagère) <i>(Hors DSM, amiante et huiles minérales)</i>	Du lundi au jeudi de 10h à 17h Le vendredi de 10h à 12h30	Claudy HAENEN (Responsable Recyparcs) chaenen@inbw.be
TIBI	OUI	Demande d'une "dérogation" pour l'accès aux recyparcs par courrier, mail ou fax (formulaire-type disponible sur le site).	Volume total max 1 m³/sem pour : Papier/carton ; PMC ; Petits plastiques d'emballage (P+) ; Verre ; Métaux ; DEEE	Si l'école demande pour déposer d'autres déchets, application des dispositions relatives aux déchets des PME	TIBI (Service Etudes et Recyparcs) Tél: 071/44.00.45 etudes@tibi.be www.tibi.be
INTRADEL	OUI	Carte (50€ / an) Inscription préalable nécessaire	Tous déchets collectés <i>(Hors DSM et huiles minérales)</i> déchets verts 13m ³ /an, encombrants 4m ³ /an, bois 3m ³ /an, frigolite 1m ³ /an, inertes 5m ³ /an, amiante 3m ³ /an, DEEE limité à 8pcs/sem.	/	Virginie CRENIER (Gestionnaire des cartes d'accès) virginie.crenier@intradel.be
IPALLE	OUI	Demande via le bureau de Froyennes, soit par mail ou au moyen d'un formulaire à demander au PAC.	Papier/carton ; Verre d'emballage ; PMC ; DEEE ; Piles	/	Centre de Froyennes Tél: 069/84.59.88

Présentation de quelques acteurs.

5. Les gestionnaires d'obligations de reprise.

Certains déchets sont soumis à une obligation de reprise : le producteur ou l'importateur qui a mis les biens sur le marché doit assurer leur collecte une fois qu'ils sont devenus des déchets.

Sont notamment visés :

- les emballages (ménagers et industriels),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les piles,
- les huiles et graisses de friture,
- les huiles moteur,
- les pneus,
- les médicaments périmés, ...



Présentation de quelques acteurs.

5. Les gestionnaires d'obligations de reprise.

La réglementation fixe aux producteurs et importateurs des **objectifs de collecte et de traitement** (recyclage, autres valorisations, ...) pour les déchets résultant des produits qu'ils ont commercialisés.

Les producteurs et importateurs peuvent déléguer leurs obligations à un gestionnaire d'obligation de reprise qui organise la collecte et le traitement à l'échelle nationale. L'objectif est ainsi mutualisé.

Ce gestionnaire n'est pas lui-même un collecteur-transporteur ou un exploitant d'installations de traitement : il passe des marchés avec ces différents opérateurs.



Présentation de quelques acteurs.

5. Les gestionnaires d'obligations de reprise.

Exemples de gestionnaires d'obligations de reprise :

- Fost+,
- Val-I-Pac,
- Recupel,
- Bebat,
- Valorfrit,
- Valorlub,
- Recytyre, ...

L'organisation de la collecte et du traitement, la sensibilisation et la communication sont généralement financées par une contribution lors de l'achat de produits ou équipements neufs.

Dans certains cas, lors de la collecte des déchets, **une « prime »** peut être octroyée au producteur des déchets (il contribue à l'atteinte des objectifs de collecte et traitement).

Présentation de quelques acteurs.

5. Les gestionnaires d'obligations de reprise.

Remarque : Les parcs à conteneurs (PAC) sont des points de collecte pour certains flux soumis à obligation de reprise, notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), en ce compris les tubes néon (TL) et ampoules économiques.

Pour ces flux, les PAC peuvent accepter des déchets autres que ménagers.



Plan de l'exposé.

1. Bases réglementaires, définition du déchet, classification, critères de danger, obligations relatives à la gestion et à la traçabilité, dispositions relatives au stockage sur site.
2. Présentation de différents acteurs : producteurs, collecteurs et transporteurs, exploitants d'installations de regroupement, prétraitement, élimination et valorisation, communes et intercommunales, gestionnaires d'obligations de reprise.
- 3. Quelques situations particulières.**
4. Quelques filières de traitement de déchets.

Situations particulières.

Déchets d'amiante-ciment.

- Eviter les envols de poussières et fibres.
- Utiliser des emballages et containers spécifiques.
- En cas d'utilisation de **big-bag** (à double paroi), ne pas oublier qu'il faudra le transporter une fois qu'il sera rempli.



Situations particulières.

Travaux dans les bâtiments. Qui est le détenteur des déchets ?

L'entrepreneur (maître d'œuvre) est le producteur des déchets ==> c'est lui qui veille à la bonne gestion des déchets **mais** le maître d'ouvrage (p.ex. pouvoir organisateur d'une école) ne doit pas oublier d'intégrer ce poste dans le cahier des charges et doit vérifier que les offres sont réalistes pour ce poste.

Plan de l'exposé.

1. Bases réglementaires, définition du déchet, classification, critères de danger, obligations relatives à la gestion et à la traçabilité, dispositions relatives au stockage sur site.
2. Présentation de différents acteurs : producteurs, collecteurs et transporteurs, exploitants d'installations de regroupement, prétraitement, élimination et valorisation, communes et intercommunales, gestionnaires d'obligations de reprise.
3. Quelques situations particulières.
4. Quelques filières de traitement de déchets.

Quelques filières de traitement de déchets.

Solvants.

- Régénération (distillation) + traitement thermique des impuretés.
- Préparation de combustibles de substitution liquides.

Fonds de peinture (déchets pâteux).

- préparation de combustibles de substitution solides (mélange avec de la sciure).



Quelques filières de traitement de déchets.

Huiles usagées.

- Régénération comme lubrifiants.
- Préparation de combustibles normés (répondant à des normes de produits).
- Préparation de combustibles de substitution liquides pour des filières énergivores (p.ex. des cimenteries).

Quelques filières de traitement de déchets.

Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)

- **Fraction réparable** : entreprises d'économie sociale (remise sur le marché avec le label ElectroRev).

- **Majorité du flux** :

- **Dépollution** (ex : extraire les fluides frigorigènes, les condensateurs, ...)

- **Séparation** en différentes fractions (types de matériaux) : outils classiques de broyage et séparation (densité, granulométrie, magnétique, courants de Foucault, ...).

- **Valorisation matière ou énergétique** des fractions.



Quelques filières de traitement de déchets.

Cartouches d'imprimantes.

Reconditionnement (manuel) : nettoyage et démontage.

Remplacement des pièces défectueuses. Remontage.

Remplissage. Reprogrammation.

NB : une entreprise wallonne (ECOTOP à Fleurus) s'illustre particulièrement dans cette activité

Reconditionnement automatisé.

Traitement thermique.



Quelques liens utiles:

Portail environnement de la Wallonie : <http://environnement.wallonie.be/>

Directive-cadre relative aux déchets

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:312:0003:0030:FR:PDF>

Site Wallex (ensemble de la législation wallonne) : <https://wallex.wallonie.be/>

Législation environnementale et agricole applicable en Wallonie :

<http://environnement.wallonie.be/legis/index.htm>

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/deggen019.htm>

AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets :

<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm>

AERW du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux :

<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat005.htm>

AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux

<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat029.htm>



Quelques liens utiles:

Conditions intégrales ou sectorielles pour le stockage de déchets sur leur site de production :

Intégrales déchets dangereux (250 kg) : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr024.htm>

Intégrales huiles usagées (500 l) : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr030.htm>

Intégrales déchets autres que dangereux :

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr031.htm>

Sectorielles déchets dangereux (1 t) : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect045.htm>

Sectorielles huiles usagées (2000 l) : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect050.htm>

Sectorielles déchets autres que dangereux (100 t) :

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect055.htm>

AGW du 9 décembre 1993 - Arrêté du Gouvernement wallon concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'air par l'amiante : <http://environnement.wallonie.be/legis/air/air025.htm>

Liste des formulaires de la DGARNE : <http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/forms/index.idc>

Listes des entreprises actives dans la gestion des déchets (collecteurs, transporteurs, ...) agréées, enregistrées, autorisées <http://environnement.wallonie.be/owd/entagree/index.htm>

Site de la COPIDEC (intercommunales de gestion de déchets) : www.copidec.be

Site de la FEGE (fédération des entreprises de gestion de l'environnement) :

<http://www.febem-fege.be/fr>



Merci pour votre attention.

Merci au COREN pour l'organisation de cette journée



**PARTICIPEZ AU
GRAND
NETTOYAGE DE
PRINTEMPS!**
29/30/31 MARS 2019

INSCRIVEZ-VOUS AVANT
LE 22 MARS MINUIT SUR
WALLONIEPLUSPROPRE.BE
081 32 26 40

MOI, JE PARTICIPE!

Le logo de la Région Wallonie est visible à droite.

Je suis **porte-parole** !
moinsdedechets.wallonie.be



Levi déchets : faisons mieux pour en faire moins !



Wallonie

PLAN WALLON
DES DÉCHETS-RESSOURCES

Grid of icons representing various waste and resource categories.